

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-423

Objet : LEADER 2023-2027 – Animation et fonctionnement du GAL mai 2023 à décembre 2024 - Demande de subvention

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la délibération n° 2022-813 du 14 décembre 2022 d'ARCHE Agglo confirmant son accord pour être désignée comme structure porteuse du programme LEADER 2023-2027 ;

Considérant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL), GAL Auvergne Rhône-Alpes Ardèche signée en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant la subvention qui peut être attribuée pour l'animation et le fonctionnement du programme LEADER pour les années 2023-2024 ;

DECIDE

Article 1 – De solliciter une subvention de 176 890.34 € dans le cadre du LEADER à hauteur de 80% d'une dépense éligible retenue de 221 112.93 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses sur devis	10 713.23 €
Dépenses de rémunération du personnel	190 765.64 €
Coûts indirects	38 153.13 €
Cout total des dépenses	239 632.00 €
Subvention FEADER (LEADER Ardèche) 80%	191 705.60 €
Autofinancement	47 926.40 €
Total des recettes	239 632.00 €

L'autofinancement du porteur de projet et le montant d'aides publiques sollicitées pourront être augmentés en cas de besoin.

Article 2 – S’engage à assurer sur ses fonds propres le solde du financement et à communiquer sur l’aide FEADER en respectant les obligations de publicité et en appliquant les logos de l’Europe, du FEADER, de LEADER et du cofinanceur et à inviter les membres du Comité de Programmation le cas échéant.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric
SAUSSET

Date de signature : 18/07/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo